

Arrêt

n° 42 040 du 20 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène. Né à Vedeno, vous auriez vécu quelque temps à Grozny avant la première guerre russo-tchétchène et ensuite à Dishne Vedeno. Vous auriez séjourné avec vos parents, votre frère et votre soeur dans la maison de votre grand-mère paternelle.

Votre père se serait livré au commerce de pétrole avec un cousin prénommé [D.] qui aurait dirigé un groupe de résistants tchétchènes. Vu ses relations avec ce dernier, votre père aurait été prudent et serait venu rarement à son domicile.

Fin mai 2001, alors que vous vous trouviez avec deux camarades devant votre maison, vous auriez été arrêté, ainsi que ces derniers. Vous auriez été emmenés à la Kommandantur de Dichne-Vedeno. Vous auriez été interrogé sur votre père ; on vous aurait demandé où se trouvait [D.]. Durant les deux premiers jours, vous auriez été battu. Au bout de quatre jours de détention, vous auriez été libéré contre une somme de cinq cents dollars versée par la famille.

En juin 2001, des soldats auraient à nouveau fait irruption chez vous. Ils vous auraient emmené à la Kommandantur pour à nouveau vous interroger sur votre père et [D.]. Vous auriez signé des documents qui vous engageaient à collaborer avec les autorités russes et à dénoncer des résistants tchétchènes. Vous auriez été libéré le lendemain. Sur les conseils de membres de votre famille, vous vous seriez abstenu de collaborer avec les autorités.

Le 22/11/01, votre père serait venu à la maison de nuit. La même nuit, un groupe d'individus auraient fait irruption à votre domicile. Ils auraient demandé où vous et votre père aviez caché des armes et l'équipement radio. En sortant, ils auraient tué le chien de la maison. Votre père aurait été jeté dans un véhicule. C'est la dernière fois que vous auriez vu votre père. Depuis lors, vous seriez sans nouvelle. Vous auriez été emmené à bord d'un autre véhicule à la Kommandantur de Vedeno. Le lendemain, lors d'un interrogatoire, on vous aurait demandé où se trouvaient les armes et le matériel radio et où se cachait [D.]. Vous auriez maintenu que vous ne saviez rien. Vous auriez dû signer des documents dont on ne vous aurait pas révélé le contenu. Suite au versement d'une rançon par votre famille, vous auriez été libéré le troisième jour de votre détention. Vous seriez retourné chez votre grand-mère où vous auriez constaté l'absence de votre mère, Mme [T. T.], de votre frère et de votre soeur qui avaient quitté le village le 23/11/01 pour se rendre en Belgique. Votre mère a introduit une demande d'asile le 30/11/01.

En 2005, votre grand-mère vous aurait appris que votre mère, votre soeur et votre frère se trouvaient en Belgique.

Le 12/03/07, un inconnu vous aurait abordé au kiosque où vous travailliez ; il vous aurait dit qu'il connaissait [D.] et demandé d'accueillir chez lui un homme blessé durant deux heures. Vous auriez accepté. De retour à votre domicile, vous auraient attendu le blessé et trois autres individus armés : selon vous, des résistants. Après avoir pris le thé, les trois individus seraient partis et vous seriez resté avec le blessé. Une heure plus tard, des hommes cagoulés auraient fait irruption. Ils vous auraient emmené tous deux. Vous vous seriez retrouvé à la Kommandantur de Dishne Vedeno. Vous auriez été interrogé sur vos hôtes. Vous auriez été obligé de signer un document sans en connaître le contenu. Suite au versement d'une rançon par votre famille, vous auriez été libéré le 14/03/07. Votre famille vous aurait alors conseillé de fuir.

Le 14/03/07, vous auriez quitté la Tchétchénie pour vous rendre en Ingouchie où vous auriez séjourné jusqu'au 21/04/07, date de votre départ pour la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 24/04/07.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes.

C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or , force est de constater que des contradictions essentielles existent entre vos déclarations et celles de votre mère, qui dénotent une attitude frauduleuse de votre part .

D'une part, lors de son audition au CGRA du 24/09/04, votre mère a déclaré que son frère [As.] avait été tué en été l'année précédente, c'est-à-dire en 2003. Elle a ajouté qu'on lui avait dit que ce dernier avait été tué par des individus qui voulaient emmener un autre frère, [A.] (p.3). Or, lors de votre audition au CGRA 03/03/08, vous avez déclaré qu'[As.] était mort lors d'un bombardement en été 2005 à Vedeno (p.3). Confronté à cette contradiction lors de votre audition du 07/07/08, vous avez déclaré que la traductrice s'était trompée concernant l'année. Ce n'est pas crédible, d'autant que la contradiction concernant les circonstances du décès d'[As.] subsistent.

D'autre part, dans le questionnaire qu'elle a rempli le 25/06/02, votre mère a affirmé que son frère [A.], né en 1967 à Dashni Vedeno, avait à l'époque de la rédaction des réponses au questionnaire (donc en 2002) son adresse à Dashni Vedeno (p.5). Lors de votre audition au CGRA du 03/03/08, invité à citer les frères de votre mère, vous avez clairement déclaré que votre mère avait deux frères en vie, [S.] et [Ab.], et un décédé, [As.] (pp.3, 4). Nous vous avons alors dit que votre mère avait déclaré avoir un autre frère prénommé [A.]. Vous avez répondu que vous ne l'aviez jamais vu, que vous ne le connaissiez pas et qu'il n'avait jamais vécu à Dashni Vedeno (p.7). Confronté à ces contradictions lors de votre audition du 07/07/08, vous avez déclaré que vous vouliez éviter des questions au sujet d'[A.] et de son autre frère [Al.], que vous n'aviez pas envie d'en parler et que votre problème n'avait rien à voir avec votre famille (pp. 3, 4). Ceci ne lève aucunement la contradiction. De plus, il est évident que vos problèmes sont liés à ceux de votre famille.

De plus, votre mère a déclaré lors de son audition du 24/09/04 au CGRA que, lors de la venue de soldats le 22/11/01 à son domicile pour arrêter son mari et vous-même, personne dans la maison, à l'exception peut-être des jeunes enfants, ne dormait et que lorsque les soldats sont arrivés, elle se tenait dans la salle de séjour (p.44). Or, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA du 03/03/08 que, lorsque les soldats étaient arrivés, tout le monde dans la maison dormait, c'est-à-dire votre mère, votre soeur, votre frère, votre grand-mère, votre père et vous-même, tous étant dans leurs chambres à coucher (pp. 16, 17). Confronté à cette contradiction lors de votre audition du 07/07/08, vous avez déclaré que l'interprète avait inventé des faits, qu'il y avait beaucoup d'interprètes qui disaient n'importe quoi et que des personnes n'aimaient pas les Tchétchènes (p.6). Cette explication, qui n'est étayée par aucun élément tangible, ne permet pas de lever la contradiction constatée.

Mais encore, votre mère a déclaré lors de son audition au CGRA du 24/09/2004 que son mari et vous-même vous cachiez et veniez rarement à la maison, précisant que la nuit où vous aviez été arrêtés – le 22/11/01 – vous étiez venus ensemble à la maison (pp.12, 13). Lors de votre audition au CGRA du 03/03/08, vous avez déclaré que malgré vos deux arrestations précédentes, vous ne vous étiez jamais caché et que vous aviez toujours vécu à votre domicile (pp. 16, 17). Confronté à cette contradiction lors de votre audition du 07/07/08, vous avez déclaré que "à la maison" signifiait pour des Tchétchènes "au pays" et que vous vouliez dire que vous restiez à Vedeno (p.8). La contradiction n'est absolument pas levée. En effet, lors de votre audition du 03/03/08, vous avez clairement déclaré qu'à l'époque, vous ne vous cachiez pas (pp.16, 17).

Votre mère a déclaré lors de son audition du 24/09/04 que son cousin [Ak.] et votre grand-mère étaient allés vous chercher à la Kommandantur lors de votre libération après votre première détention (p.40). Vous avez déclaré que lors de votre première libération, le mari de votre tante [K. M. N.], était venu seul vous chercher (p.21). Confronté à cette contradiction lors de votre audition du 07/07/08, vous avez déclaré que votre mère s'était peut-être trompée.

Vous avez déclaré lors de votre audition à l'OE que vous aviez appris en 2004 que votre mère était en Belgique. Lors de votre audition au CGRA du 03/03/08, vous avez affirmé que votre grand-mère vous avait dit en 2005 que votre mère était en Belgique (pp. 23, 24) et que si votre grand-mère qui était au courant depuis 2004, s'était abstenu de lui dire où était sa mère, c'était peut-être dans le but de vous empêcher d'éprouver de la nostalgie.

Force encore est de constater que certaines de vos déclarations ne sont guère crédibles.

D'une part, lors de votre audition au CGRA du 03/03/2008, vous avez déclaré que lors de votre deuxième arrestation en juin 2001, les autorités vous avaient fait signer un papier vous engageant à collaborer en dénonçant des résistants tchétchènes (pp.21, 25). Or, à l'exception de votre arrestation du 22/11/2001 au cours de laquelle vous avez dû signer des documents dont on ne vous a pas révélé le contenu, vous n'avez plus été inquiété par les autorités jusqu'en mars 2007.

D'autre part, selon vos déclarations, vous avez été libéré trois jours après votre arrestation du 22/11/01 et depuis, avez toujours vécu à votre domicile avec votre grand-mère à Dishni-Vedeno. Or, lors de son audition au CGRA du 24/09/04, votre mère a déclaré qu'elle était en contact avec sa soeur [Ka.] (le dernier contact téléphonique ayant eu lieu en mai ou juin 2001) et qu'elle était toujours sans nouvelle de son mari et de vous-même : ce n'est pas crédible.

Remarquons enfin qu'à part votre permis de conduire, vous ne nous avez fait parvenir aucun document attestant votre origine, vos liens familiaux, les problèmes que vous dites avoir eus.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans la décision attaquée.

2.2. Elle soulève à l'appui de son recours deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.2.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, dans lequel le requérant conteste l'analyse de la partie défenderesse.

Il soutient que la simple énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffit pas pour démontrer l'absence de persécutions à son encontre. Il relève en outre que les notes prises lors de l'audition de sa mère sont pratiquement illisibles et contiennent des annotations, en regard des passages litigieux, dont il n'est pas permis de déterminer l'origine. Il en conclut que ces notes ont perdu leur caractère probant, ou à tout le moins, ne sont plus originales et ne peuvent en conséquence être considérées comme suffisamment probantes, si tant est qu'elles puissent être correctement déchiffrées.

Il tente par ailleurs de justifier les divergences qui fondent la décision entreprise et qui ont été relevées entre ses propos et ceux de sa mère. Ainsi, s'agissant de la contradiction relative à la date et aux circonstances du décès du frère de sa mère, [As.], il prétend qu'elle provient d'une interprétation erronée des déclarations de sa mère, par la partie défenderesse. Il ajoute que celle-ci n'a fait que rapporter des propos qui lui avait été tenus par sa sœur et qu'elle a donc pu involontairement les déformer. Concernant l'autre frère de sa mère se prénommant [A.] , le requérant affirme qu'il ne le connaissait pas et qu'il ne pouvait, par conséquent, savoir où il vivait, de sorte qu'il n'y a pas de contradiction entre ses propos et ceux de sa mère. Concernant la contradiction portant sur le fait de savoir s'il vivait ou non caché depuis ses deux premières arrestations et avant son enlèvement, ainsi que sur le nombre de personnes qui dormaient au domicile lors dudit enlèvement, le requérant les attribue à l'état de santé défaillant de sa mère. Il souligne à cet égard, comme précisé dans le certificat médical communiqué après son audition, que la partie défenderesse n'ignorait pas que celle-ci présentait depuis son arrivée un état anxieux et dépressif important provoquant des troubles de la mémoire, l'empêchant de se concentrer et d'être cohérente surtout lors de stimuli émotionnels. Il ajoute en outre que ces faits datent de 2001 alors que les auditions se sont déroulées en 2004 et 2007. Quant à la contradiction portant sur l'identité des personnes venues le chercher à la suite de sa libération relative à sa première détention, il prétend que les propos litigieux qui lui sont attribués concernent sa deuxième arrestation et qu'il n'y a dès lors pas de contradiction. Il ne voit pas ce qu'il y aurait de non crédible au fait que sa grand-mère lui ait tu qu'elle avait des nouvelles de sa mère. Pour ce qui concerne l'absence de crédibilité des propos de sa mère quant à la date à laquelle elle a eu de ses nouvelles, il renvoie à nouveau aux constations médicales concernant l'état de santé de cette dernière, et à son influence sur sa mémoire.

2.2.2. Le second moyen est pris de la violation des principes généraux de bonne administration et notamment de l'excès de pouvoir et de la violation du principe général du droit à une procédure équitable. Le requérant soutient, en substance, que la partie défenderesse a pris la décision attaquée sans prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Remarques préalables

3.1. En tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le premier moyen est inopérant. Le Conseil rappelle en effet que lorsque, comme en l'espèce, il statue en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est en effet totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition, le Conseil n'aperçoit dès lors pas comment la partie défenderesse, qui n'en a pas fait application, aurait pu la violer.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié parce qu'elle estime que ses déclarations sont frauduleuses au vu des nombreuses contradictions apparues entre ses propos et ceux de sa mère, arrivée six ans plus tôt sur le territoire belge, et qui sont détaillées dans la décision litigieuse.

4.3. Les motifs relatifs à l'état de veille ou de sommeil des membres de la famille présents au domicile familial lors de l'enlèvement du requérant et de son père, et aux dates auxquels le requérant et sa mère ont appris que l'un était en vie et que l'autre était réfugié en Belgique, trouvent des explications plausibles en termes de requête ; le Conseil ne peut par conséquent y rallier. Il y a lieu de constater que les autres motifs retenus par la partie défenderesse sont établis, pertinents et suffisent, à eux seuls, à motiver adéquatement une décision de rejet dès lors que les contradictions épinglees concernent des éléments essentiels du récit avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. Ces motifs ne sont en outre pas valablement rencontrés par le requérant en termes de requête.

4.4.1. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'intéressé, l'absence de crédibilité des faits relatés par un demandeur d'asile ou le caractère frauduleux de ses déclarations peut valablement être déduit de la présence de contradictions apparues par la confrontation de ses propos avec les dépositions de personnes prétendant avoir vécu les mêmes faits, en l'occurrence la mère de l'intéressé.

4.4.2. Concernant le caractère probant des notes prises lors de l'audition de la mère du requérant, le Conseil estime que, si l'écriture n'est effectivement guère soignée, elle n'en est pas pour autant illisible. Quant aux annotations qui figurent en regard des extraits litigieux, il ressort clairement à la lecture du dossier administratif qu'elles ne reflètent pas les propos de la requérante mais ont été ajoutées ultérieurement par l'agent traitant. Elles n'ont dès lors aucun impact sur le caractère probant des dites notes puisqu'il suffirait de les écarter s'il s'avérait qu'elles ne traduisent pas fidèlement les déclarations de la personne interrogée.

4.4.3. Quant aux explications apportées en termes de requête pour justifier les contradictions retenues, elles ne sont pas convaincantes.

4.4.4. Ainsi, il est inexact de prétendre que le fait que le décès de [A.] n'aït pas été vécu par la mère du requérant mais lui ait seulement été rapporté puisse justifier qu'elle ait fait état de ce décès un an avant qu'il ne se produise. De même, concernant les circonstances dudit décès, il ressort sans ambiguïté des notes d'audition que l'intéressé a lié cet événement à la disparition d'un autre de ses frères, ce qui n'est nullement compatible avec une mort « accidentelle » survenue lors d'un bombardement. Une telle distorsion entre les versions ne saurait uniquement s'expliquer par le fait qu'il s'agirait d'une déformation involontaire lié au fait qu'il s'agit d'événements rapportés.

4.4.5. De même, concernant cet autre frère qui aurait disparu, le requérant prétend en termes de requête qu'il ignorait son existence de sorte qu'il ne peut être soutenu qu'il y a à cet égard contradiction entre ses propos et ceux de sa mère. Cette explication est cependant contredite par de précédentes déclarations du requérant aux termes desquelles il admettait avoir passé sous silence l'existence de ce frère pour éviter des questions à son sujet. Elle ne peut en conséquence être retenue.

4.4.6. Le Conseil constate également qu'il n'est pas pertinent d'invoquer l'état de santé mental de la mère du requérant pour justifier la contradiction portant sur le fait de savoir si le requérant se cachait ou ne se cachait pas depuis ses deux premières arrestations dès lors que, tant en cours de procédure qu'en termes de requête, les propos qui sont maintenus sont justement ceux tenus par la mère du requérant, tandis que ceux de ce dernier sont écartés.

4.4.7. L'explication avancée pour expliquer la contradiction portant sur l'identité de la ou des personne(s) venue(s) rechercher le requérant lors de la libération faisant suite à sa première arrestation est également démentie à la lecture du dossier administratif. Les passages figurant à la page 21 des notes prises lors de l'audition du requérant correspondent bien à la libération consécutive à sa première arrestation, et non à la deuxième, comme soutenu en termes de requête.

4.4.8. Quant à l'absence de crédibilité des propos du requérant, tirée du fait qu'il n'aurait plus connu d'ennuis avec les autorités de son pays entre 2001 et 2007, le Conseil constate que le requérant n'y apporte aucune explication.

4.4.9. Le Conseil constate également que le second moyen manque en fait dès lors que le requérant reste en défaut de préciser les éléments de son récit qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

4.4.10. Il se déduit de cette analyse que le requérant n'avance en termes de requête aucun moyen qui soit susceptible de mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant au caractère frauduleux de ses déclarations.

4.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse a également refusé, en prenant l'acte attaqué, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. Elle justifie sa position par le fait que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil rejoint cette analyse, qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune critique en termes de requête. En effet, dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine* ».

5.3. La partie défenderesse constate ensuite, sans être contredite sur ce point, que la situation actuelle prévalant en Tchétchénie n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteinte graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève plus particulièrement la diminution des opérations de combat, tant en fréquence qu'en intensité, et leur caractère ciblé.

5.4. Au vu de cette documentation, et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par le requérant, la partie défenderesse a pu valablement considéré que l'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'une violence aveugle, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM